

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 83-139-A1  
du 11 juillet 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES  
DESTINÉE AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**ANALYSE**

*Économie générale. Modalités de recouvrement. Traitement des exonérations. Dispositif comptable*

**DOCUMENT A ANNOTER**

**Néant**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 (annexe n° 1), il est institué une contribution sur les revenus de 1982 des personnes physiques dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.).

La présente instruction expose d'une part, l'économie générale de la mesure et d'autre part, les opérations applicables par les comptables du Trésor.

DIFFUSION  
**GT**  
78

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

## CHAPITRE I. — Économie générale

### A. PERSONNES SOUMISES A LA CONTRIBUTION

En application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance précitée du 30 avril 1983, sont assujetties à la contribution, les personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu à raison de leurs revenus de 1982.

Conformément à l'article 3 du même texte, les contribuables, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1982 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts (1), ne sont pas assujettis à la contribution.

### B. ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

La contribution est égale à 1 % du revenu net global de 1982, obtenu après déduction des déficits antérieurs et des charges déductives du revenu global, diminué, le cas échéant, des abattements pour personnes âgées ou invalides et de l'abattement pour enfants mariés rattachés au foyer fiscal (1).

Sont exclus de la base de calcul :

— les plus-values taxables selon le système du quotient familial.

Par suite, seules les plus-values à court terme réalisées par les particuliers, qui sont assimilées à un revenu ordinaire, sont comprises dans la base de la contribution ;

— les revenus taxés à un taux proportionnel.

En cas d'étalement d'un revenu exceptionnel ou différé, la contribution ne sera assise que sur la fraction de ce revenu soumise à l'impôt sur le revenu au titre de 1982.

### C. MODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

#### 1. TAUX.

Sur la base définie ci-dessus, il convient d'appliquer le taux de 1 % ramené pour les départements d'outre-mer à 0,7 % (Martinique, Guadeloupe, Réunion) et 0,6 % (Guyane).

#### 2. DÉCOTE.

Lorsque le montant de la contribution ainsi calculée n'excède pas la somme de 350 F plus 300 F par enfant à charge, cette contribution est réduite, dans la limite de son montant, par une décote. Celle-ci est égale à la différence entre 350 F plus 300 F par enfant à charge [y compris les enfants célibataires (2) rattachés au foyer fiscal] et le montant de la contribution.

*Exemple n° 1 (aucun enfant) :*

— revenu imposable : 30.000 F → 1 % = 300 F ;

— calcul de la réduction : 350 — 300 = 50 F ;

— contribution à verser : 300 — 50 = 250 F.

*Exemple n° 2 (ménage avec un enfant) :*

— revenu imposable : 37.000 F → 1 % = 370 F ;

— calcul de la réduction (350 + 300) — 370 = 280 F ;

— contribution à verser : 370 — 280 = 90 F.

*Exemple n° 3 (ménage avec deux enfants) :*

— revenu imposable : 100.000 → 1 % = 1.000 F ;

— calcul de la réduction (350 + 300 × 2) — 1.000 F.

Le montant de la contribution de 1 % normalement due étant supérieur, au premier des facteurs, soit 950 F, aucune réduction n'est autorisée.

#### 3. MINIMUM DE MISE EN RECOUVREMENT.

L'article 9 de l'ordonnance prévoyant que les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables, il n'existe pas pour la contribution de 1 % de minimum de mise en recouvrement, comme en matière d'impôt sur le revenu.

---

(1) 270 F pour l'impôt sur le revenu de 1982.

(2) Et non pas les enfants mariés (ou les enfants célibataires chargés de famille) qui ouvrent droit à un abattement.

#### 4. RÈGLE D'ARRONDISSEMENT.

La contribution de 1 % obéit aux mêmes règles d'arrondissement que l'impôt sur le revenu. Son montant est donc arrondi au franc le plus voisin.

#### 5. IMPUTATION DU MONTANT DE L'AVOIR FISCAL, DU CRÉDIT D'IMPÔT ET DES PRÉLÈVEMENTS, NON LIBÉRATOIRES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance, lorsqu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu de 1982, la partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires dudit impôt sur le revenu, s'ils sont restituables, est retranchée du montant de la contribution.

#### D. EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION

Sous réserve que leur revenu net global de 1982, déterminé comme ci-dessus, n'excède pas 90.000 F, sont exonérés de la contribution :

- a. Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution :
- ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale;
  - ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite. Toutefois, ceux qui ont, pendant la même période, continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération;
  - ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail;
  - ont cessé de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier, dans ce cas, avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.
- b. Les contribuables dont le conjoint, au cours de la même période :
- se trouve dans l'une des situations évoquées ci-dessus;
  - est décédé.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période de revenu sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque le revenu net global de celui-ci, au titre de 1982, n'excède pas 90.000 F.

Les demandes d'exonération seront adressées aux services chargés du recouvrement sous la forme d'une attestation sur l'honneur.

Cette demande doit être formulée au moyen du document pré-imprimé joint à l'avis d'imposition de l'impôt sur le revenu de 1982 adressé à chaque contribuable et dont un modèle est joint en annexes n°s 2 et 3.

Le service de l'assiette, destinataire ultérieur des demandes, réclamera le moment venu, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives, en vue d'un contrôle des déclarations dans les conditions prévues à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

En cas d'inexactitude, sont, en outre, applicables les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi du 31 juillet 1968.

#### E. RECouvreMENT DE LA CONTRIBUTION

##### 1. CONDITIONS JURIDIQUES.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, la contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière d'impôt sur le revenu.

En conséquence, sont applicables les règles concernant :

- le paiement (art. 1680-1 du Code général des impôts) ;
- les obligations de certains tiers (art. 1682, 1684, 1685 et 1688 du Code général des impôts) ;
- la prescription (art. L. 250 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts) ;
- la responsabilité des comptables chargés du recouvrement (art. 1851 du Code général des impôts) ;
- le privilège du Trésor (art. 1920 du Code général des impôts) ;
- la publicité du privilège du Trésor (art. 1929 *quater* du Code général des impôts) ;
- les obligations des tiers détenteurs et des dépositaires publiques (art. L. 262 et L. 265 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts) ;
- l'hypothèque légale du Trésor (art. 1929 *ter* du Code général des impôts) ;
- l'exercice des poursuites (art. L. 255, 258, 259, 268, 269, 270, 271, 272 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts et art. 1912 du Code général des impôts) ;
- le contentieux du recouvrement (art. L. 281, 282 et 283, R. 281-1, 2, 4 et 5, R. 282-1 et R. 283-1 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts) ;
- l'intérêt moratoire au profit de l'État (art. L. 209 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts).

4

**INSTRUCTION N° 83-139-A1**  
**du 11 juillet 1983**

## 2. MAJORATION DE 10 %.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, la majoration de 10 % prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée aux sommes qui n'ont pas été réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu (cf. instruction n° 83-105 A1 du 1<sup>er</sup> juin 1983).

## 3. RÉCLAMATIONS.

Le recouvrement de la contribution étant effectué dans les conditions de l'impôt sur le revenu, les dispositions prévues aux articles L. 277 à L. 280 du livre des procédures fiscales en matière de sursis de paiement sont applicables.

# CHAPITRE II

## Opérations de recouvrement de la contribution de 1 %. Traitement des exonérations

Le montant de la contribution de 1 % sera normalement mis en recouvrement en même temps que les rôles d'impôt sur le revenu. Toutefois, son montant figurera sur une ligne spéciale de l'avis d'imposition destiné aux contribuables, intitulée « 1 % social », sur une ligne spéciale du rôle, ainsi que sur la liste alphabétique des contribuables imposées.

Les attestations sur l'honneur correspondant aux demandes de dispense de paiement de la contribution de 1 % (cf. annexe n°s 2 et 3) seront adressées à chaque contribuable en même temps que son avis d'imposition ou de restitution d'avoir fiscal.

### I. RECOUVREMENT

Le recouvrement de la contribution de 1 % s'effectue dans les mêmes conditions que celui de l'impôt sur le revenu. Sont donc intégralement applicables les dispositions de l'instruction A1 du 3 octobre 1977 relatives à la mécanisation du recouvrement et de l'instruction n° 82-135 A1 du 29 juillet 1982 sur la lecture optique.

Il est précisé que le montant dû au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution de 1 % sera suivi globalement. C'est dire qu'en cas de versement partiel, il ne sera pas fait d'imputation distincte sur l'une ou l'autre des cotisations.

Pour les contribuables mensualisés au titre de l'impôt sur le revenu, la contribution de 1 % sera prélevée en même temps que le solde de cet impôt.

Les lettres de rappel porteront dans le cadre A : « nature de l'impôt », la mention : « Imp. Revenu et Contrib. 1 % ». Dans la colonne « nature de l'impôt » de l'imprimé du commandement, sera portée la mention « XX IR YY », où XX désigne le numéro de rôle et YY l'année de perception des revenus. Un renvoi en bas de page sera ainsi libellé : « Y compris contribution 1 % ».

### II. DEMANDES DE DISPENSE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Les contribuables ou leurs ayants droit adressent aux services chargés du recouvrement les attestations sur l'honneur certifiant que sont remplies les conditions de dispense. Les comptables n'ont pas à effectuer de contrôle particulier de ces documents. Ce n'est que dans l'hypothèse où ils s'apercevraient que les documents ne sont pas correctement servis qu'ils devraient en faire retour, pour régularisation, aux intéressés.

#### A. DEMANDES DE DISPENSE

Deux imprimés ont été mis en service :

- n° 1532 M de couleur blanche et impression bleue, qui sera joint aux avis d'imposition établis informatiquement (annexe n° 2) ;
- n° 1532 de couleur bleu clair et impression bleu foncé qui sera joint aux avis d'imposition manuel et aux chèques sur le Trésor en cas de restitution d'avoir fiscal (annexe n° 3).

#### B. TRAITEMENT ET EXPLOITATION DES DEMANDES DE DISPENSE

Il convient de distinguer le cas des demandes d'exonération n° 1532 bleu clair de celui des demandes d'exonération n° 1532 M blanches.

##### 1. DEMANDES DE DISPENSE N° 1532 BLEU CLAIR (rôles manuels et restitutions d'avoir fiscal).

Lorsqu'il s'agit d'impositions effectuées par la voie manuelle, ces demandes, après apposition du cachet du poste, sont jointes par les comptables aux avis d'imposition lors de l'envoi de ces derniers aux contribuables. Lorsque ces demandes n° 1532 sont utilisées par les contribuables, ceux-ci doivent les renvoyer aux comptables, qui les transmettent immédiatement au centre des Impôts, après annotation de la fiche-compte du contribuable du dépôt de la demande.

En principe, ainsi que le prévoit l'imprimé n° 1532, celui-ci doit être envoyé au centre des Impôts et non au poste comptable lorsque le contribuable bénéficie d'une restitution d'impôt fiscal. Toutefois, si, par erreur, des contribuables se trouvant dans cette situation leur adressent de telles demandes (identifiables parce qu'elles ne comporteraient pas le cachet du poste comptable), les comptables les transmettraient, sans délai, au centre des Impôts.

Les dégrèvements correspondant aux demandes d'exonération admises seront ultérieurement établis et les comptables exploiteront ces certificats de dégrèvement dans les conditions habituelles.

## 2. DEMANDES DE DISPENSE N° 1532 M BLANCHES (rôles informatisés).

Les demandes de dispense n° 1532 M sont reçues par les comptables comme dans le premier cas.

Les demandes de dispense donnent lieu à une saisie en vue de l'information des départements informatiques avant d'être transmises aux centres des Impôts.

### a. Exploitation des demandes de dispense par les comptables non centralisateurs.

#### ● Liaisons avec les départements informatiques.

Il convient de distinguer, selon que le contribuable est adhérent ou non, au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, étant précisé que, pour faciliter la tâche des comptables, il est demandé aux contribuables d'indiquer sur la demande s'ils sont ou non mensualisés.

— Les contribuables sont adhérents au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le contribuable demandeur est mensualisé, le comptable établit un P 487 « Mensualisation de l'impôt sur le revenu — Demande de rectification de compte » et fait figurer dans la partie « Proposition de dégrèvement » le montant de la contribution de 1 % pour laquelle la dispense de paiement est sollicitée. Le P 487 est annoté de la mention « Exonération contribution 1 % ». Il transmet ce document dans les conditions habituelles.

Lorsque le contribuable est mensualisé, mais qu'il est compris dans un rôle mis en recouvrement postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1983 (rôle 41 et suivant) [cf. instruction n° 83-105-A1], le solde de son impôt sur le revenu ne sera pas prélevé automatiquement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à établissement d'un P 487. La demande d'exonération sera traitée dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

— Les contribuables ne sont pas adhérents au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Jusqu'au 25 janvier 1984, que le rôle correspondant soit tenu sur ordinateur ou qu'il ait été dégagé, les comptables saisissent les demandes d'exonération en utilisant les supports traditionnels utilisés pour la notification des recouvrements : cartes, ruban perforé, disquette, talon optique, en utilisant le code 98 — sous code 7077. Dans les cas où le support traditionnel aurait déjà été utilisé, notamment pour la notification des recouvrements au titre de l'impôt sur le revenu, les comptables utiliseront l'imprimé P 481 « Bordereau avis de recouvrement », ou l'imprimé P 480 « Bulletin de liaison », en créant la rubrique « Exonération 1 % 7077 » entre les rubriques « Dégrèvement » et « Réclamation suspensive ».

Les lots de supports (cartes, talons optiques, disquettes, P 480, P 481), correspondants sont envoyés au département informatique suivant le calendrier joint en annexe n° 4 étant précisé que ces lots peuvent être inclus dans les notifications habituelles de recouvrements.

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de respecter ce calendrier pour que les dispositifs automatiques mis en place puissent avoir le maximum d'efficacité.

Il est toutefois précisé que les demandes d'exonération afférentes à un rôle donné, reçues par les comptables après les dates limites d'envoi au département informatique, pourront être intégrées à l'envoi suivant, jusqu'au 25 janvier 1984.

Au-delà de cette date, les demandes d'exonération ne feront plus l'objet d'un traitement informatique tant par les départements informatiques que par les Services fiscaux.

C'est dire qu'il n'y aura plus lieu de les saisir.

#### ● Liaison avec les centres des Impôts.

Les demandes d'exonération sont adressées par les comptables directement aux centres des Impôts.

Après le 25 janvier 1984, les demandes de dispenses seront adressées par les comptables aux centres des Impôts en les annotant de la mention « Non traitée informatiquement ».

### b. Exploitation par les départements informatiques du Trésor des informations transmises par les comptables non centralisateurs.

A partir des supports de saisie du code 98-7077 reçus des comptables, les départements informatiques :  
— mettent à jour le fichier informatique du rôle correspondant et traitent l'information reçue comme un empêchement à liquidation de la majoration de 10 %, à édition de la lettre de rappel et du commandement;

... 6 ...

<b>INSTRUCTION N° 83-139-A1</b> du 11 juillet 1983
---

- constituent les fichiers des demandes d'exonération pour transmission aux centres régionaux informatiques fiscaux (C.R.I.) ;
- adressent ces fichiers aux C.R.I.

c. *Exploitation par les centres régionaux informatiques fiscaux des fichiers de demandes d'exonération.*

Les centres régionaux informatiques fiscaux procèdent à la vérification de la condition de revenu.

C'est dire que, pour les contribuables dont le revenu imposable excéderait 90.000 F, l'exonération serait automatiquement rejetée.

Les centres régionaux informatiques fiscaux éditeront :

- pour les comptables et par perception :
  - une liste des exonérations rejetées. Au vu de cette liste, les comptables devront procéder au déblocage de l'édition de la lettre de rappel et du commandement au moyen de l'imprimé P 484 « Demande de rectification de compte » ;
  - une liste unique des dégrèvements incluant les dégrèvements consécutifs à l'exonération de la cotisation de 1 %. Cette liste donnera, par contribuable, sur quatre colonnes, la ventilation du dégrèvement entre la partie impôt et la partie 1 % ainsi que le total du dégrèvement et la mention « EXO » lorsque ce dernier portera, en tout ou partie, sur la cotisation.

L'attention est particulièrement appelée sur le fait que les dégrèvements correspondants aux exonérations accordées seront incorporés dans les dégrèvements d'impôt sur le revenu édités informatiquement. Les certificats de dégrèvement seront numérotés par années comptable 83-1, 83-2, etc., 84-1 pour les dégrèvements prononcés au cours de l'émission homologuée au mois de mars 1984, etc.

- pour les départements informatiques :
  - les dégrèvements, en même temps que les fichiers-rôles, des émissions suivantes, selon la périodicité annoncée en annexe n° 4.

d. *Traitement des fichiers informatiques et des listes des contribuables exonérés par les départements informatiques et les comptables du Trésor.*

Afin de limiter autant que possible les opérations des comptables du Trésor en matière de traitement des exonérations, il a été décidé :

- de faire traiter *a priori* par les départements informatiques tous les dégrèvements, qu'ils soient représentatifs d'exonération ou non ;
- de ne faire liquider la majoration de 10 % qu'après que cette opération de mise à jour aura été effectuée.

Ainsi, les comptables n'ont plus à notifier les dégrèvements édités informatiquement au département informatique.

● Opérations des départements informatiques.

A la réception du fichier-rôle contenant les dégrèvements (y compris les dégrèvements consécutifs aux exonérations), les départements informatiques :

- mettent à jour le fichier tenu sur ordinateur ;
- établissent une liste ventilant les dégrèvements directement pris en compte et ceux qui n'ont pas pu l'être dès lors que le rôle sur lequel ils s'imputent était dégagé au moment de leur traitement automatique ou que ces dégrèvements concernent des contribuables mensualisés.

La liste des dégrèvements n'ayant pu être pris en compte informatiquement est accompagnée des fiches-articles créditrices correspondantes ;

- les opérations sont incorporées dans le prochain journal qui distingue sur deux lignes récapitulées :
  - les opérations à l'initiative des comptables avec l'imputation donnée,
  - les opérations à l'initiative du département informatique (dégrèvements pris en compte informatiquement) avec l'imputation donnée.

Cette ligne indiquera les numéros de certificats de dégrèvement concernés (cf. annexe n° 5).

● Opérations des comptables du Trésor.

A la réception du journal de la liste des dégrèvements non imputés et des fiches-articles créditrices, les comptables du Trésor doivent vérifier que :

- les opérations à leur initiative ont bien été traitées ;
- le montant des dégrèvements traités informatiquement, qui apparaît sur le journal édité par le département informatique, augmenté des dégrèvements non imputés, qui apparaît sur la liste correspondante, est bien égal à celui des dégrèvements « Papier » établis informatiquement en leur possession reçus des Services fiscaux ;
- les fiches-articles créditrices reçues correspondent exactement à la liste établie.

Cette vérification effectuée, il leur appartient de mettre à jour leur comptabilité pour prendre en compte les opérations effectuées automatiquement par le département informatique.

Les fiches-articles créditrices seront rapprochées des fiches-articles débitrices éditées par le département informatique (1) :

- lors du dégagement du rôle;
- lorsque le montant de l'impôt sur le revenu acquitté par prélèvement mensuel a été atteint (2).

Ces fiches-articles créditrices sont rattachées aux fiches-articles débitrices dans les conditions prévues par l'instruction n° A1 du 3 octobre 1977, au paragraphe 122, dernier alinéa.

Si le contribuable non mensualisé a soldé son imposition, tout en présentant une demande d'exonération, le comptable, après s'en être assuré en consultant l'historique du rôle, constate un excédent de versement dans les conditions habituelles.

L'attention des comptables du Trésor est spécialement appelée sur deux situations qui ne devraient être qu'exceptionnelles :

- le traitement des demandes d'exonération en tant qu'empêchements code 98-7077 a pour conséquence de ne pas entraîner la liquidation de la majoration de 10 % sur la partie 1 % de l'article en question. C'est dire qu'il appartiendra au comptable de liquider manuellement cette majoration dans les cas où la demande d'exonération ne figurerait pas dans les certificats de dégrèvement.

Il est précisé que les fiches-articles débitrices correspondantes seront annotées de la mention « EXONÉRATION 1 % DEMANDÉE »;

- lorsqu'une exonération accordée se traduira par un dégrèvement connu postérieurement à la liquidation de la majoration de 10 %, le compte du contribuable sera émargé en conséquence s'il est toujours tenu sur ordinateur; toutefois, la majoration de 10 % liquidée ne sera pas automatiquement annulée. Il appartiendra aux comptables de procéder manuellement à cette opération.

### CHAPITRE III. — Dispositif comptable

Le montant de la contribution de 1 % est pris en charge par débit du compte 540-0 « Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante » et, provisoirement, au crédit du compte 398-000 « Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'année. Année courante ».

Une instruction ultérieure précisera les modalités définitives de prise en charge et les conditions de versement des fonds revenant à la C.N.A.F.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Michel PRADA.

(1) Dans l'hypothèse, notamment où le contribuable s'est abstenu d'acquitter la contribution de 1 % pour laquelle l'exonération était demandée.

(2) En tenant compte de la demande d'exonération notifiée par P 487.

à l'Instruction n° 83-139-A1  
du 11 juillet 1983

**ORDONNANCE N° 83-355 DU 30 AVRIL 1983**

**instituant une contribution sur les revenus des personnes physiques  
destinée au financement des régimes de sécurité sociale**

(J. O. n° 102 du 3 mai 1983, p. 1354 et 1355)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 34 et 38;

Vu la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières;

Vu le Code général des impôts, ensemble la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982);

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale, notamment son article 23 (1°) modifié;

Vu la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales;

Le Conseil d'État entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques sont assujetties, sur leurs revenus de 1982, à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

ART. 2. — La contribution est égale à 1 % du revenu net global de 1982, après déduction, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du Code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des plus-values visées au 2° de l'article 150 A du Code général des impôts modifié par l'article 7-II de la loi de finances pour 1983 susvisée.

ART. 3. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1982 ou dont la cotisation d'impôt sur les revenus de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

ART. 4. — Les contribuables dont le revenu de 1982 déterminé en application de l'article 2 n'excède pas 90.000 F ne sont pas assujettis à la contribution :

1° Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque, ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale;

2° Lorsqu'ils ont cessé au cours de la même période leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite;

3° Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail;

4° Lorsqu'ils ont cessé au cours de la même période de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier, dans ce cas, avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1982 déterminé en application de l'article 2 n'excède pas 90.000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

ART. 5. — Les contribuables dont le revenu de 1982 déterminé en application de l'article 2 n'excède pas 90.000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue à l'article précédent.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de 1982 de celui-ci, déterminés en application de l'article 2, n'excèdent pas 90.000 F.

ART. 6. — Pour l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues aux mêmes articles. L'Administration demandera, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi du 31 juillet 1968 susvisée sont applicables.

ART. 7. — Les contribuables en retraite ou en préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au 2° de l'article 4.

ART. 8. — Lorsque la contribution n'excède pas la somme de 350 F plus 300 F par enfant à charge, cette contribution est réduite, dans la limite de son montant, d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 350 F plus 300 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application de l'article 2.

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code général des impôts.

ART. 9. — La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1<sup>bis</sup> de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1982 peut être imputée sur le montant de la contribution instituée par la présente ordonnance.

ART. 10. — Pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1982 et de la contribution instituée par l'article 1<sup>er</sup> :

1° Les cotisations sont exigibles le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle, par dérogation au I de l'article 1663 du Code général des impôts;

2° La majoration de 10 % prévue au premier alinéa du I de l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée aux sommes qui n'ont pas été réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle;

3° La date du 1<sup>er</sup> novembre 1983 est substituée à celle du 30 septembre au deuxième alinéa de l'article 1681 C du Code général des impôts.

ART. 11. — Pour le versement en 1983 du deuxième acompte provisionnel à valoir sur l'impôt sur les revenus de 1982 :

1° La date du 16 mai 1983 est substituée à celle du 30 avril au premier alinéa du I de l'article 1664 du Code général des impôts;

2° Au deuxième alinéa du I de l'article 1664 du Code général des impôts, le mot « tiers » est remplacé par « 38,33 % »;

3° La date du 31 mai 1983 est substituée à celle du « 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible » au I de l'article 1762 du Code général des impôts.

ART. 12. — Pour le versement en 1983 de l'acompte provisionnel prévu au troisième alinéa du I de l'article 1664 du Code général des impôts, le chiffre de 65 % et la date du 31 mai 1983 sont substitués au chiffre de 60 % et à la date du 15 mai prévus au même article. La date d'exigibilité de ce versement est fixée au 16 mai 1983.

ART. 13. — Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les prélèvements effectués aux mois de juin et de juillet 1983 sont fixés à 12,5 %, au lieu du dixième du montant prévu à l'article 1681 B du Code général des impôts. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'impôt visé au même article est inférieur à 1.000 F.

ART. 14. — Le Premier ministre, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Pierre MAUROY.

*Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*  
Jacques DELORS.

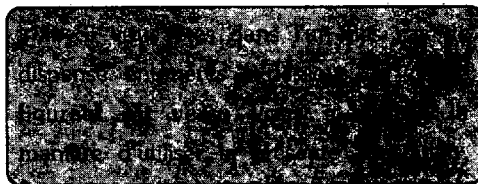
*Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,*  
Pierre BÉRÉGOVOY.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,*  
Henri EMMANUELLI.

DOCUMENT JOINT AUX AVIS D'IMPOSITION INFORMATISÉS



DEMANDE DE DISPENSE DE  
PAIEMENT DE LA  
CONTRIBUTION DE 1 %  
DESTINÉE AU FINANCEMENT DES RÉGIMES  
DE SÉCURITÉ SOCIALE  
(ordonnance n° 83 355 du 30 avril 1983)  
1982



IDENTIFICATION

• Désignation et adresse du contribuable (mentions figurant sur l'avis d'imposition)

Nom et prénoms .....

Adresse complète : n° ..... rue ..... résidence, .....  
bât., esc., étg....

Commune ..... code postal ..... Commune .....  
de domicile ..... de rattachement postal (le cas échéant)

• Désignation et adresse du signataire (si ce n'est pas la personne ci-dessus)

Nom et prénoms ..... lien de parenté .....  
avec le contribuable ci-dessus

Adresse complète : n° ..... rue ..... résidence, .....  
bât., esc., étg....

Commune ..... code postal ..... Commune .....  
de domicile ..... de rattachement postal (le cas échéant)

J'ACQUITTE EN 1983 MON IMPÔT SUR LE REVENU DE 1982 PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL : OUI (1) NON (1)

(1) : rayer la mention inutile.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et j'ai (1) ou mon conjoint a (1) obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour une invalidité rendant impossible l'exercice de toute activité.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) été atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite sans avoir repris une autre activité professionnelle.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) perçu, pendant six mois au moins, par suite de perte d'emploi pendant cette période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail (en général indemnité de chômage).

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) cessé de percevoir un revenu de remplacement (indemnité de chômage) tout en étant demeuré demandeur d'emploi non indemnisé après avoir perçu un revenu de remplacement (indemnité de chômage) pendant six mois au moins.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et mon conjoint est décédé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Le contribuable désigné sur l'avis d'imposition est décédé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et son revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs.

LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE  
SUR L'HONNEUR REMPLIR  
LES CONDITIONS PRÉVUES  
A LA (OU AUX) RUBRIQUE(S)  
COCHÉE(S) CI-CONTRE  
A .....  
LE ..... 198...  
SIGNATURE.

Cette déclaration sera contrôlée dans l'administration qui pourra demander...

Afin de participer au financement des régimes de Sécurité Sociale, il est demandé aux Français une contribution égale à 1 % de leur revenu imposable de 1982.

Les contribuables dont la contribution n'excède pas 350 francs (ce plafond étant majoré de 300 francs par enfant non marié à charge) bénéficient d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 350 francs majorée de 300 francs par enfant à charge et le montant de la contribution.

Les différents cas d'exonération prévus pour tenir compte des situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certains contribuables sont énumérés au recto.

#### MODALITÉS D'UTILISATION DE LA DEMANDE DE DISPENSE

Si vous vous trouvez dans l'un de ces cas :

- complétez le cadre "IDENTIFICATION" se trouvant au recto ;
- cochez la (ou les) case(s) correspondant à votre situation ;
- adressez cette demande :
  - soit à votre Percepteur si vous avez reçu un avis d'imposition ; vous n'avez pas, alors, à payer le montant de la contribution ;
  - soit au service des impôts si vous avez reçu un avis de restitution d'impôt fiscal.

#### ATTENTION : SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Toute personne ayant fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une dispense induite, pourra être punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans et d'une peine d'amende pouvant atteindre 40.000 francs (Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968).

DOCUMENT JOINT AUX AVIS D'IMPOSITION MANUELS  
ET AUX AVIS DE RESTITUTION D'AVOIR FISCAL



DEMANDE DE DISPENSE DE  
PAIEMENT DE LA  
CONTRIBUTION DE 1 %  
DESTINÉE AU FINANCEMENT DES RÉGIMES  
DE SÉCURITÉ SOCIALE  
(ordonnance n° 83 355 du 30 avril 1983)  
1982

Si vous êtes dans l'un des cas de  
dispense énumérés ci-dessous, le notice  
figurant au verso vous indiquera la  
manière d'utiliser la présente déclaration.

IDENTIFICATION

• Désignation et adresse du contribuable (mentions figurant sur l'avis d'imposition)

Nom et prénoms.....

Adresse complète : n°..... rue..... résidence,.....  
bât., esc., étg....

Commune..... code postal..... Commune.....  
de domicile..... de rattachement postal (le cas échéant)

• Désignation et adresse du signataire (si ce n'est pas la personne ci-dessus)

Nom et prénoms..... lien de parenté.....  
avec le contribuable ci-dessus

Adresse complète : n°..... rue..... résidence,.....  
bât., esc., étg....

Commune..... code postal..... Commune.....  
de domicile..... de rattachement postal (le cas échéant)

J'ACQUITTE EN 1983 MON IMPÔT SUR LE REVENU DE 1982 PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL : OUI (1) NON (1)

(1) : rayer la mention inutile.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et j'ai (1) ou mon conjoint a (1) obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour une invalidité rendant impossible l'exercice de toute activité.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) été atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite sans avoir repris une autre activité professionnelle.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) perçu, pendant six mois au moins, par suite de perte d'emploi pendant cette période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail (en général indemnité de chômage).

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 j'ai (1) ou mon conjoint a (1) cessé de percevoir un revenu de remplacement (indemnité de chômage) tout en étant demeuré demandeur d'emploi non indemnisé après avoir perçu un revenu de remplacement (indemnité de chômage) pendant six mois au moins.

Mon revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs et mon conjoint est décédé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Le contribuable désigné sur l'avis d'imposition est décédé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et son revenu imposable de 1982 n'excède pas 90.000 francs.

LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE  
SUR L'HONNEUR REMPLIR  
LES CONDITIONS PRÉVUES  
A LA (OU AUX) RUBRIQUE(S)  
COCHÉE(S) CI-CONTRE  
A.....  
LE..... 198....  
SIGNATURE.

Afin de participer au financement des régimes de Sécurité Sociale, il est demandé aux Français une contribution égale à 1 % de leur revenu imposable de 1982.

Les contribuables dont la contribution n'excède pas 350 francs (ce plafond étant majoré de 300 francs par enfant non marié à charge) bénéficient d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 350 francs majorée de 300 francs par enfant à charge et le montant de la contribution.

Les différents cas d'exonération prévus pour tenir compte des situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certains contribuables sont énumérés au recto.

#### MODALITÉS D'UTILISATION DE LA DEMANDE DE DISPENSE

Si vous vous trouvez dans l'un de ces cas :

- complétez le cadre "IDENTIFICATION" se trouvant au recto ;
- cochez la (ou les) case(s) correspondant à votre situation ;
- adressez cette demande :
  - soit à votre Percepteur si vous avez reçu un avis d'imposition ; vous n'avez pas, alors, à payer le montant de la contribution ;
  - soit au service des impôts si vous avez reçu un avis de restitution d'avoir fiscal.

#### ATTENTION : SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Toute personne ayant fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une dispense indue, pourra être punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans et d'une peine d'amende pouvant atteindre 40 000 francs (L. n° 68-190 du 31 juillet 1968).

**Contribution de 1 % : Traitement des demandes d'exonération**

ÉCHÉANCES et rôles	DATES LIMITES D'ENVOI au département informatique par les comptables des lots de supports (cartes, talons, disquettes, P 480, P 481) annotés du code 98-7077	DATES LIMITES D'ENVOI aux centres régionaux informatiques des fichiers constitués par les départements informatiques à partir de la lecture des supports code 98-7077 reçus des comptables	RÉCEPTION par les départements informatiques des exonérations présentées sous forme de dégrèvements (à comptabiliser avant la liquidation de la majoration de 10 %)
15 septembre (11-13)	5 septembre 1983	15 septembre 1983	Dégrèvements dans les fichiers des rôles 26/36 homologués le 15 octobre 1983.
15 octobre (16) 31 octobre (11-13-16)	15 octobre 1983	31 octobre 1983	Dégrèvements contenus dans le fichier du rôle 41 homologué le 30 novembre 1983.
15 novembre (21) 15 décembre (26-36) 15 janvier (41)	25 janvier 1984	15 février 1984	Dégrèvements contenus dans le fichier du rôle 46 homologué le 15 mars 1984.

REMARQUE. — Les supports correspondant aux demandes d'exonération reçues par les comptables après les dates limites d'envoi aux départements informatiques seront intégrées à l'envoi suivant.

Les demandes d'exonération reçues après le 25 janvier 1984 seront adressées directement par les comptables au centre des Impôts. Elles ne feront plus l'objet d'envoi de supports aux départements informatiques.

POSTES : XX XX

XX XX XX

JOURNAL COMPTABLE

RÉCAPITULATION

JOURNÉE CODE COMPTABLE OPE.	EXERCICE PRÉCÉDENT	EXERCICE PRÉCÉDENT	EXCÉDENT	RIAV	TOTAL
XX XX XX { XX ..... n. codes { XX L.O... op. { XX ..... ( { XX L.O...	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
TOTAL JOURNÉE COMPTABLE...	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
DONT OPE. POSTES.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
ET OPE. D.I.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
XX XX XX { XX ..... L.O... { XX ..... L.O... { XX ..... L.O...	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
TOTAL JOURNÉE COMPTABLE...	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
DONT OPE. POSTES.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
ET OPE. D.I.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
DONT OPE. POSTES.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
ET OPE. D.I.....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
RAPPEL OPE. L.O. ....	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX
RAPPEL EXCÉDENTS SUR CRÉDITS ANTÉRIEURS.....			XX XX XX XX XX,XX		XX XX XX XX XX,XX
RAPPEL DÉGRÈVEMENTS D.G.I. .	XX XX XX XX XX,XX	XX XX XX XX XX,XX			XX XX XX XX XX,XX

ANNEXE N° 5  
à l'Instruction n° 83-139-A-1  
du 11 juillet 1983